



Banque de la République d'Haïti
LETTRE-CIRCULAIRE No. 09

LETTRE-CIRCULAIRE
AUX BANQUES

Conformément à l'article 83 de la loi du 14 mai 2012 portant sur les banques et autres institutions financières opérant sur le territoire de la République d'Haïti, les établissements bancaires doivent respecter les dispositions de la présente lettre-circulaire **portant d'une part, sur la restructuration de prêts octroyés au secteur hôtelier, sur la constitution de provisions spécifiques y relatives et d'autre part, sur la non constitution de réserves obligatoires sur toutes les ressources utilisées dans le cadre de ces prêts.**

Considérant les difficultés de la conjoncture ;

Considérant l'importance du secteur hôtelier pour la relance du tourisme et de l'économie en général ;

Considérant l'exposition du système bancaire au secteur hôtelier ;

Considérant l'importance de la dynamisation du secteur touristique pour la balance courante ;

Considérant qu'il y a lieu de conserver le bénéfice des efforts consentis après le tremblement de terre pour doter le pays d'infrastructures hôtelières modernes et adéquates ;

En attendant la mise en place de lignes directrices relatives aux modalités de restructuration de prêts et la relance des activités du secteur hôtelier, la Banque de la République d'Haïti (BRH), dans son souci de contribuer à un allègement du coût du crédit accordé à ce secteur, autorise les établissements bancaires :

1. à procéder à la redéfinition des modalités de tout prêt octroyé à une institution hôtelière viable, ce, toutes les fois que les difficultés de l'entreprise débitrice ne sont pas inhérentes en tout ou en partie à sa gouvernance ou à sa gestion. Les prêts ainsi restructurés feront l'objet d'une provision spécifique de 5% et seront traités et rapportés de manière distincte selon les dispositions ou prescrits de la section 8 de la circulaire 87.
2. à ne pas constituer de réserves obligatoires sur les ressources en gourdes et en dollars utilisées pour octroyer des prêts à une institution hôtelière.

Cette décision est effective à partir de cette date.

Port-au-Prince, le 27 mars 2015


Charles Castel
Gouverneur